

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.080/4
DU 24 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 6 août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "pour le soutien et le développement d'une agriculture durable", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 8 août 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Il ressort de la "note rectificative au Gouvernement wallon" que "l'avant-projet d'arrêté a pour but d'adapter l'arrêté du [Gouvernement wallon], du 24 mai 2007, concernant les aides à l'agriculture [ci-après, "l'arrêté du 24 mai 2007"] en vue de simplifier certaines dispositions, de clarifier certaines exigences et de les adapter, de faciliter de traitement administratif des dossiers et de renforcer les objectifs de dynamisation des aides à l'installation et à l'investissement en agriculture". Cet arrêté est par ailleurs abrogé par l'article 101 du projet d'arrêté.

L'arrêté du 24 mai 2007 fait suite à un projet (ci-après, le "projet de 2007") qui a donné lieu à l'avis 42.506/4 du 25 avril 2007 (ci-après, "l'avis 42.506/4").

Il est renvoyé à la "présentation générale" figurant dans cet avis en ce qui concerne le régime communautaire des aides à l'agriculture.

Formalités préalables

1. Selon l'article 6, § 3bis, 5/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale sont tenus de se concerter pour "les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole". Les modalités de cette concertation sont fixées dans le protocole réglant les différentes formes de collaboration entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Communautés

.../...

et des Régions, adopté le 5 novembre 2003. Selon l'article 6 de ce protocole, la concertation prescrite entre autres par l'article 6, § 3bis, 5/, précité de la loi spéciale du 8 août 1980, a lieu, selon le cas, au sein du Comité de concertation ou de chaque conférence interministérielle compétente, visée à l'article 31bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette obligation de concertation vaut pour les mesures envisagées. Le Gouvernement wallon s'y est d'ailleurs conformé avant d'adopter l'arrêté du 24 mai 2007 que le projet tend à remplacer.

Interrogé sur le respect de cette formalité, le délégué du ministre a admis que "le projet d'arrêté n'a pas été soumis à la concertation".

Le délégué ajoute, toutefois, ce qui suit :

"Nous constatons (...) que la Région flamande ne soumet plus ses arrêtés à la concertation. Nous ne trouvons pas de trace de la soumission par l'autorité flamande de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 2006 au comité interministériel (CIPA), ni au comité interrégional".

L'article 6, § 3bis, 5/, susmentionné, n'étant pas prescrit sous condition de réciprocité, la formalité de la concertation doit être accomplie.

2. L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis au Conseil d'État. Selon le délégué, il "a été donné en séance du Gouvernement".

La section de législation a, déjà, souligné à plusieurs reprises que les décisions ou les formalités préalables doivent faire l'objet d'un écrit afin de pouvoir établir l'existence de la décision ou l'accomplissement des formalités préalables. À défaut, il faut considérer que l'accord du Ministre du Budget n'a pas été obtenu. Il y a lieu de remédier à cette lacune.

Observations générales

1. La section de législation observe que le projet ne distingue pas clairement le cofinancement régional dans le cadre du FEADER et les autres financements complémentaires au soutien du développement rural. Elle rappelle avoir indiqué, dans l'avis 42.506/4 que

"(...). Dans le prolongement de l'article 16, sous d), second tiret, et f), de l'article 88 et de l'article 89 du règlement n° 1698/2005, il serait souhaitable que la Région procède à cette distinction, afin de pouvoir clairement identifier, en fonction de leur mode de financement, le régime juridique applicable à chacune des aides envisagées" ⁽¹⁾.

2.1. Le préambule de l'arrêté en projet vise notamment le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (ci-après "le règlement n° 1857/2006") ⁽²⁾. Le délégué du ministre a précisé qu'il est recouru à ce règlement d'exemption pour :

- les aides aux investissements dans le secteur agricole;
- les aides régionales en faveur du démarrage des groupements;
- les aides aux coopératives de transformation et de commercialisation;
- et les mesures relatives à la lutte contre les maladies infectieuses.

L'exemption n'est cependant acquise qu'à condition de respecter toutes les conditions du règlement n° 1857/2006.

⁽¹⁾ Pages 7 et 8.

⁽²⁾ JO L 353, p. 3.

2.2.1. La section de législation constate que plusieurs problèmes se posent à cet égard.

2.2.2. Pour les raisons qui seront exposées ci-après ⁽³⁾, le mécanisme institué par les articles 5, § 1^{er}, alinéa 3, 6, § 1^{er}, alinéa 4, et 7, § 2, alinéa 2, du projet n'est pas compatible avec les conditions du règlement d'exemption.

2.2.3. En outre, la section de législation attire, à nouveau ⁽⁴⁾, l'attention de l'auteur du projet sur l'article 1^{er}, premier alinéa, du règlement n/ 1857/2006. Selon cette disposition, ce règlement d'exemption s'applique seulement

"aux aides transparentes accordées aux petites et moyennes exploitations agricoles (fermes) actives dans la production primaire de produits agricoles [⁽⁵⁾]. Sans préjudice de l'article 9, il ne s'applique pas aux aides relatives aux dépenses liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles" ⁽⁶⁾.

L'article 9 dudit règlement concerne les aides de démarrage accordées pour la constitution de groupements ou d'associations de producteur. Les aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles sont, pour leur part, envisagées par le règlement (CE), n/ 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (ci-après "le règlement n/ 70/2001") ⁽⁷⁾.

⁽³⁾ Voir l'observation 4 formulée sous les articles 5 et 6.

⁽⁴⁾ Voir l'observation déjà formulée dans l'avis 42.506/4.

⁽⁵⁾ C'est-à-dire, la production de produits agricoles y compris notamment la culture, la récolte, la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage) ou la pêche, aboutissant à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la récolte, la collecte ou la capture, à l'exception d'un simple traitement physique.

⁽⁶⁾ Le considérant 6 de ce règlement souligne que cette exclusion constitue une différence par rapport à l'ancien règlement (CE) n/ 1/2004 de la Commission, du 23 décembre 2003, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO 2004, L 1, p. 1.)

⁽⁷⁾ JO L 10, p. 33, tel que modifié par l'article 21 du règlement n/ 1857/2006.

Or, l'arrêté en projet n'est pas limité aux aides à l'investissement dans la production primaire et ne concerne pas seulement le démarrage de groupements ou associations.

En effet, selon, l'article 7 du projet, tout exploitant agricole, défini par l'article 1^{er}, 12/, comme toute personne physique ou morale s'adonnant à une activité agricole, peut bénéficier d'une aide à l'investissement en vertu du titre II du projet. Or, l'activité agricole, au sens de l'article 1^{er}, 1/, de l'arrêté en projet, englobe "la transformation et/ou la commercialisation des produits".

2.2.4. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas comment certains des investissements envisagés à l'article 13, § 1^{er}, 1/, à l'article 13, § 2, 1/, 4/, 6/, et 7/, et à l'article 21, § 3, du projet entrent dans les prévisions du règlement n° 1857/2006. Il incombe, dès lors, à l'auteur du projet de définir strictement la nature des investissements qui entrent dans le champ d'application de la réglementation européenne.

2.2.5. S'agissant enfin des aides aux coopératives de transformation et de commercialisation visées au titre II, chapitre V, du projet, le délégué a exposé ce qui suit :

"Cette [partie] a été envisagée comme la possibilité pour un groupe d'agriculteurs de demander une aide pour des investissements en commun (tracteurs, machines de production), donc portant sur la production de produits agricoles visée par le règlement 1857/2006.

En regardant de plus près la liste des investissements subsidiés, on constate que l'un ou l'autre investissement pourrait porter sur la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et devrait être visé par un autre règlement, le règlement général d'exemption ⁽⁸⁾ qui n'est pas repris dans le préambule. Cela pourrait être le cas du 2/ de l'article 48 : «2/ les investissements qui contribuent à l'amélioration ou à la rationalisation des circuits de commercialisation ou du processus de transformation des produits agricoles».

Les investissements visés aux 1/, 3/, 4/ et 5/ nous semblent clairement rattachables à la production, et sont alors valablement visés dans le préambule ⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ Le délégué fait ici vraisemblablement référence au règlement n° 70/2001.

⁽⁹⁾ Le délégué se réfère ici implicitement au règlement n° 1857/2006.

Si l'on doit viser explicitement les deux règlements d'exemption, il faudrait une disposition dans l'arrêté qui identifie clairement le champ d'application de chaque règlement, comme le fait que telle et telle aides sont couvertes par tel règlement, avec la difficulté que certains investissements peuvent concerner soit la production, soit la transformation (investissement visant l'amélioration de la qualité ou du conditionnement). Dans cette hypothèse, il faudrait prévoir explicitement dans le texte que si l'investissement porte sur la production, c'est tel règlement qui s'applique, et s'il concerne la transformation ou la commercialisation, il est couvert par le règlement général d'exemption".

2.2.6. Dans le prolongement de l'article 36 CE et des articles 88 et 89 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (ci-après, "le règlement n° 1698/2005"), la section de législation est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de réexaminer les investissements en question afin de vérifier si les subventions envisagées constituent des aides normalement à notifier en vertu de l'article 88, paragraphe 3, CE. En cas de réponse positive, il lui incombe encore de s'assurer qu'elles sont susceptibles de satisfaire entièrement aux conditions d'un règlement d'exemption ⁽¹⁰⁾.

2.3. La section de législation attire, enfin, l'attention de l'auteur du projet sur la pratique de la Commission qui écarte l'application des règlements d'exemption lorsque les régimes d'aides ne coïncident pas avec leur domaine d'application ⁽¹¹⁾. Il serait, dès lors, souhaitable de revoir, au minimum, la structure de l'arrêté en projet en fonction, notamment, du champ d'application de ces règlements et de procéder, selon l'objet de l'investissement, comme le délégué l'a suggéré.

⁽¹⁰⁾ Le règlement n° 1857/2006 ou un autre, tel le règlement n° 70/2001, si tel est le cas, ce dernier élément doit être visé au préambule.

⁽¹¹⁾ Voir, au sujet de l'applicabilité du règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004, p. 1) : décision C (2006) 6793 de la Commission, du 13 décembre 2006 concernant des aides à des actions publicitaires en faveur du beurre Charente-Poitou (aide n° N 423/2006), point 14; décision C (2006) 6783 de la Commission, du 13 décembre 2006 concernant un programme des services de développement du système agroalimentaire (aide n° N 700/2006), point 10 : décision C (2006) 6784 de la Commission, du 13 décembre 2006, concernant une Aide aux investissements à la recherche et au développement de l'agriculture et de l'horticulture en Région flamande (aide n° N 621/2006), point 18.

Observations particulières

Préambule

1. La section de législation réitère les observations suivantes qui figurent déjà dans l'avis 42.506/4 ⁽¹²⁾ :

"1. Il n'y a pas lieu de viser les directives communautaires dans le préambule des arrêtés. En effet, selon la jurisprudence de la section de législation, les textes réglementaires transposant une directive ne trouvent leur fondement légal que dans des normes de droit interne ⁽¹³⁾.

2. Il convient également d'expurger le préambule de tous les textes qui ne constituent pas le fondement juridique direct des dispositions en projet."

2. En outre, les "lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2007 concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO 2006C 31901)" doivent être omises des visas, mais peuvent faire l'objet d'un considérant si l'auteur du projet l'estime opportun. Malgré leur importance, elles n'ont pas la valeur d'un acte normatif ⁽¹⁴⁾.

⁽¹²⁾ Page 6.

⁽¹³⁾ *Note infrapaginale 12 de l'avis cité* : Si l'auteur du projet estime nécessaire de se référer aux directives communautaires dans le préambule de l'arrêté en projet, c'est sous la forme de considérants que cela doit se faire [Principes de technique législative, points 24 et 25. (http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr)].

⁽¹⁴⁾ Voir, en ce sens, l'avis 43.486/2/V de la section de législation, donné le 24 août 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises".

Dispositif

Article 3

La comparaison de l'article 3, premier tiret, avec les articles 2, premier tiret, et 3, deuxième tiret, pourrait donner à penser que des diplômes sanctionnant une orientation horticole ou relevant du "secteur 1" ne sont pas pris en compte en ce qui concerne les jeunes agriculteurs. Le délégué a exposé que telle n'est pas l'intention. L'article 3 doit être adapté pour éviter une telle méprise.

Articles 5 et 6

1. Il ressort de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'administration est chargée d'arrêter la présentation des plans d'investissements et des demandes d'aide unique, conformément à l'annexe I du projet.

La section de législation rappelle que, conformément à l'article 70 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seul "le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil" et que, selon les principes établis par l'article 69 de la même loi, le Gouvernement délibère collégalement de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde. Au regard de ces règles, il ne se conçoit pas que le Gouvernement délègue, non à l'un de ses membres, mais directement à l'administration le pouvoir d'adopter des mesures générales et, notamment, de régler la forme des plans et des demandes. Il convient dès lors que l'arrêté du Gouvernement ne délègue ce pouvoir qu'à celui de ses membres auquel il a confié la responsabilité de la matière.

De surcroît, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, entre en contradiction avec l'article 95.

2. En réglant les délais de la procédure relative à l'acceptation des plans d'investissements et des demandes d'aide, l'article 6, § 1^{er}, opère une distinction entre l'administration et le Ministre de l'Agriculture. Or, il y a lieu d'éviter une rédaction des

.../...

dispositions qui présente l'administration comme une institution distincte, alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au Ministre, lui-même responsable devant le Parlement.

Par ailleurs, des dispositions réglant les rapports entre le Ministre et son administration n'ont pas leur place dans un arrêté organique. L'article 6, § 1^{er}, doit, dès lors, être revu. Au demeurant, le Ministre a en toute hypothèse, en vertu de ses pouvoirs hiérarchiques sur son administration, la faculté de lui demander d'instruire les dossiers qui lui sont soumis dans le délai qu'il détermine.

3.1. L'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, du projet ⁽¹⁵⁾, permet au demandeur d'entamer la réalisation de ses investissements dès la notification de l'accusé de réception. Selon l'article 7, § 2, alinéa 2 ⁽¹⁶⁾, les investissements entamés ou réalisés avant la date de prise d'effet de l'acceptation du plan d'investissement ne sont toutefois pas éligibles. Néanmoins, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, du projet, dispose que l'acceptation du plan rétroagit à la date de la notification susmentionnée. S'il est en soi cohérent, le système appelle cependant les observations qui suivent.

3.2. En application du principe de subsidiarité ⁽¹⁷⁾, l'article 71, paragraphe 3, du règlement n/ 1698/2005 dispose que les règles d'éligibilité des dépenses sont fixées au niveau national. Toutefois, les opérations cofinancées par le FEADER et l'État membre ne doivent pas être achevées avant la date de début d'éligibilité. L'auteur du projet doit tenir compte de cette précision.

3.3. Il convient, par ailleurs, de tenir compte de l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n/ 1857/2006, puisque le délégué a exposé que les aides aux investissements dans le secteur agricole, les aides régionales en faveur du démarrage

⁽¹⁵⁾ Le délégué a admis que la réserve concernant l'article 22, 3/, devait être omise. Il est renvoyé aux observations concernant l'article 46 pour la réserve relative à cet article.

⁽¹⁶⁾ Voir l'observation 2 formulée sous cette disposition.

⁽¹⁷⁾ Considérant 61 du règlement n/ 1698/2005.

des groupements, les aides aux coopératives de transformation et de commercialisation et les mesures relatives à la lutte contre les maladies infectieuses sont prévues pour s'inscrire dans le cadre de celui-ci.

Or, selon l'article 18 susmentionné, lorsqu'un régime d'aide dispose, comme en l'espèce, qu'une demande doit être présentée à l'autorité compétente, l'aide doit seulement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus après que la demande a été acceptée par l'autorité compétente concernée et ce, moyennant le respect des conditions énumérées à l'article 18 du règlement n° 1857/2006, en particulier le fait que

- "c) la demande a été acceptée par l'autorité compétente concernée selon des modalités qui l'engagent à accorder l'aide et qui indiquent clairement le montant de l'aide à verser ou les modalités de calcul de ce montant; l'autorité compétente ne peut accepter la demande que si le budget affecté à l'aide ou au régime d'aide n'est pas épuisé" ⁽¹⁸⁾.

Cette disposition a clairement pour but de préserver l'effet incitatif des aides.

Le mécanisme institué par les articles 5, § 1^{er}, alinéa 3, 6, § 1^{er}, alinéa 4, et 7, § 2, alinéa 2, du projet n'est pas compatible avec l'article 18 du règlement du fait même que le respect de toutes les conditions énumérées par cet article ne peut être vérifié que lors de la décision d'acceptation et non pas lors de la délivrance de l'accusé de réception de la demande ⁽¹⁹⁾. Au demeurant, il convient aussi de rappeler que les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ⁽²⁰⁾ assimilent les aides rétroactives à des aides au fonctionnement, en principe, prohibées.

⁽¹⁸⁾ Selon le considérant 22 du règlement n° 1857/2006, "Aucune aide ne devrait être accordée à titre rétroactif pour des activités que le bénéficiaire a déjà entreprises". Les versions anglaise ("after the following conditions have been fulfilled") et néerlandaise ("nadat aan de volgende voorwaarden is voldaan") expriment cette idée plus clairement que la version française.

⁽¹⁹⁾ Voir aussi ci-dessus l'observation générale 2.

⁽²⁰⁾ JO 2006, L 319, p. 1, points 15, 16 et 97.

3.4. Les articles susmentionnés du projet doivent, dès lors, être fondamentalement revus.

4. L'article 6 du projet ne comporte plus de disposition semblable à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du 24 mai 2007 selon lequel, "le plan est considéré valable" à défaut de réaction dans un délai de six mois. Le délégué a confirmé que le délai de six mois fixé à l'administration et celui de trente jours imparti au Ministre ne seront plus, désormais, que des délais d'ordre ⁽²¹⁾ dépourvus de sanction.

Le délégué a, en outre, précisé, que "pour préserver l'intégrité et la lisibilité de ce délai d'ordre tout au long de la procédure, il est cohérent d'en prévoir la suspension dans l'hypothèse prévue à l'article 5, § 3. Si l'écoulement du délai n'est plus assorti d'une sanction, l'intention du Ministre est en effet de mettre tout en œuvre pour que les décisions soient prises dans ce délai".

La section de législation observe, toutefois, que le mécanisme de suspension tel qu'il est envisagé est susceptible d'induire en erreur sur la nature du délai. De surcroît, la suspension, quand elle interviendra, ne changera concrètement rien au fait que, du point de vue de l'administré, la décision finale n'aura pas été prise dans le délai indiqué dans l'arrêté.

L'article 5, § 3, du projet, est dès lors dépourvu de toute portée utile. Il doit être omis.

Article 7

1. À l'article 7, § 1^{er}, 3/, la section de législation n'aperçoit pas la nécessité de répéter deux fois les mots "après investissement".

⁽²¹⁾ Voir, d'ailleurs, les observations p. 15 de l'avis 42.506/4.

2. À l'article 7, § 1^{er}, 4/, il convient de préciser le texte établissant les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage. Cette précision pourrait, le cas échéant, figurer à l'article 1^{er}, 24/ et 25/.

3. L'article 7, § 2, alinéa 2, est incompréhensible. Il s'agit, sans doute, de préciser que les investissements prématurés ne sont pas éligibles ⁽²²⁾.

4. Les dispositions figurant à l'article 7, § 4, alinéas 2 et 3, concernent les demandes d'intervention pour la réalisation des plans d'investissements. Elles n'ont pas directement trait auxdits plans et seraient mieux situées dans la section consacrée spécifiquement aux aides (articles 12 et suivants). Cette observation vaut, tout particulièrement, pour le paragraphe 4, alinéa 2, *in fine*, qui vise les demandes réduites à un seul investissement, pour lesquelles il n'existe pas de plan.

5. Le paragraphe 6 comporte des dispositions transitoires qui devraient figurer dans le titre V.

Par ailleurs, le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, pourrait être interprété comme permettant aux agriculteurs éligibles avant 2007, de le demeurer après sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements et de ses mesures communautaires et nationales d'exécution. Une telle mesure aurait pour effet de nier la réforme concrétisée par le règlement n° 1698/2005. Certes, l'article 7, § 6, alinéa 1^{er}, du projet, indique que le maintien de cette éligibilité antérieure s'opère "sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté". Toutefois, cette formule manque de précision et est source d'insécurité juridique. S'agissant

⁽²²⁾ Voir, en ce sens, l'article 5, § 2, *in fine* de l'arrêté du 24 mai 2007.

de l'intervention du FEADER et de son cofinancement national, il convient, au demeurant, de tenir compte du règlement (CE) n/ 1320/2006 de la Commission, du 5 septembre 2006, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n/ 1698/2005 du Conseil ⁽²³⁾.

Article 8

1. L'article 8, §§ 2 et 5, du projet, permet à l'administration d'approuver des adaptations aux plans d'investissements préalablement acceptés par le Ministre en vertu du paragraphe 1^{er}. Comme la section de législation l'a déjà observé au sujet de l'article 8, § 1^{er}, du projet de 2007,

"Le respect des compétences [du Ministre] s'oppose à ce que l'administration autorise de telles modifications, dans la mesure où il n'apparaît pas que la délégation de pouvoir en question serait limitée à des corrections accessoires et secondaires" ⁽²⁴⁾.

2. En outre, au paragraphe 1^{er}, il n'appartient pas à l'administration, mais éventuellement au Ministre, d'arrêter les modalités de la "déclaration de l'investissement". De surcroît, cette notion est moins explicite que celle de "justificatif" utilisée jusqu'à présent et qui figure, notamment, à l'article 6, § 2, du projet avec lequel il convient d'être cohérent.

3. Aux paragraphes 6 et 7 en projet, il convient d'ajouter les mots "ou de circonstances exceptionnelles" après les mots "cas de force majeure".

⁽²³⁾ JO L 243, p. 6.

⁽²⁴⁾ Avis 42.506/4, p. 16.

Article 9

Il ressort de l'article 9, § 5, *a contrario*, que l'article 6 du projet n'est pas applicable au plan d'investissements d'une CUMA ⁽²⁵⁾. Selon le délégué, il s'agit d'une erreur qui doit être corrigée.

Article 12

Sous l'article 12 du projet de 2007, dont s'inspire la présente disposition, la section de législation avait formulé l'observation suivante :

"L'article 12 de l'arrêté en projet prévoit que les aides régionales à l'agriculture prennent notamment la forme de subventions-intérêts. Les articles 1^{er}, 16/ et 32/, 7, 21, 25, 26, 53, 74, 76, 77, 87 et 91 évoquent également cette forme d'aide.

Or, selon la note au Gouvernement wallon, le cofinancement communautaire des subventions-intérêts octroyées aux exploitants agricoles devrait, selon toute vraisemblance, cesser le 31 décembre 2013. Cette orientation découlerait des débats au sein du Conseil lors de l'adoption du règlement n/ 1698/2005.

Selon la même note, «afin d'éviter une charge budgétaire trop lourde pour la Région au delà de 2013, il est nécessaire d'une part, de remplacer progressivement l'aide octroyée sous forme de subventions-intérêts (SI) par de l'aide en capital (à l'exception des premières installations pour qui les deux formes d'aide sont maintenues ⁽²⁶⁾) et d'autre part, d'anticiper les paiements des engagements pris pour bénéficier autant que possible du cofinancement pour ces aides déjà engagées. La bonne gestion de cette anticipation permettra d'optimiser l'usage des fonds communautaires sans pénaliser l'aide apportée aux agriculteurs».

Le délégué du gouvernement wallon a précisé que l'article 12 en projet répond aux préoccupations susmentionnées. Le mécanisme serait le suivant. Le montant de l'aide sera calculé là sur la base des taux prévus à l'article 13 du projet et éventuellement majorés selon l'article 15. Le montant reçu par le bénéficiaire sera ainsi fixé indépendamment de la forme de l'aide. Celui-ci sera informé de ce montant et de la forme de l'aide lors de la notification de l'adoption de son plan d'investissements. En effet, il ressort de l'article 12, § 1^{er}, que l'aide prendra la

⁽²⁵⁾ Comp. aussi avec l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, relatif aux groupements fourragers.

⁽²⁶⁾ *Note infrapaginale 25 de l'avis cité* : Selon le délégué du gouvernement, il s'agit d'un choix propre à la Région wallonne qui s'estime en mesure de supporter seule, au delà de 2013, les subventions-intérêts en faveur des premières installations (entre 120 et 130 par an).

forme d'une subvention-intérêt, d'une intervention en capital ou d'une combinaison des deux. De plus, l'article 7, § 2, du projet prévoit que le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions précise notamment la forme de l'aide dans sa décision d'acceptation du plan d'investissements.

Le délégué du gouvernement a encore précisé que le but est d'alléger autant que possible les engagements en subventions-intérêts pour ménager à la Région une liberté de choix, au delà de 2013.

2.1. Les explications qui précèdent appellent néanmoins trois observations.

2.2. Premièrement, les articles 7 et 12 permettent, en principe, de privilégier l'intervention en capital et d'atteindre l'objectif de bonne gestion évoqué dans la note au Gouvernement wallon. Toutefois, aucune disposition n'explicite cet objectif et la préférence qui doit être donnée à cette forme d'intervention. Dans la mesure où l'article 5, § 3, dispose que le demandeur doit mentionner «la forme sous laquelle il souhaite recevoir l'aide», sans que le texte ne permette de savoir au préalable quels sont les critères sur la base desquels la décision d'octroi de l'aide sera prise par le ministre, la transparence et la sécurité juridique ne sont pas garanties. Ce manque de transparence est encore renforcé par des dispositions qui, tels les articles 26, point A), et 51, point 1, permettent au Ministre d'accorder des subventions-intérêts pour des périodes s'étendant jusqu'à sept ou quinze ans.

2.3. Deuxièmement, certaines dispositions sont difficilement compatibles avec l'intention du Gouvernement wallon d'éviter le versement de subventions-intérêts après 2013, dans un souci de bonne gestion, ou tout au moins de se ménager une liberté de choix après cette date.

Ainsi, il découle de l'article 21, § 1^{er}, du projet, qui vise les subventions-intérêts, que celles-ci s'étendront sur six ans au minimum, du moins dans l'hypothèse visée par cette disposition. En conséquence, cet article empêchera, dès 2008, le Ministre compétent de respecter l'intention susmentionnée.

De même, lorsque le Ministre chargé de l'agriculture accordera une aide en vertu des articles 74 et 76 du projet, celle-ci devra obligatoirement prendre, dès à présent, la forme d'une subvention-intérêt.

2.4. Troisièmement, l'article 49, deuxième alinéa, du règlement n° 1975/2006 dispose que «les États membres peuvent instituer un régime de capitalisation des tranches annuelles restant à payer au titre des bonifications d'intérêts à tout moment de la période correspondant à la durée du prêt». Selon l'extrait de la note au Gouvernement wallon reproduit ci-dessus, la Région a l'intention de mettre en œuvre cette faculté. La section de législation n'aperçoit cependant pas la disposition qui concrétise cette volonté."

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 12 du projet.

Article 13

S'agissant d'une disposition transitoire, le paragraphe 3 de l'article 13 du projet doit être déplacé dans le chapitre I^{er} du titre V.

Article 19

1. La portée de l'article 19 serait plus compréhensible s'il était rédigé comme suit :

"Le Ministre arrête, chaque année, le revenu de référence à prendre en considération pour l'application des articles 7, 22 et 24 sans dépasser le salaire brut moyen des travailleurs non agricoles".

2. Par ailleurs, dans la mesure où l'article 19 habilite le Ministre à prendre une mesure d'exécution concernant plusieurs dispositions du projet, son contenu trouverait mieux sa place dans l'article 95.

Article 22

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n/ 1974/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n/ 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (ci-après "le règlement n/ 1974/2006"), il convient de préciser que l'obligation d'être âgé de moins de quarante ans, prévue à l'article 22, 2/, du projet, doit être remplie "à la date du dépôt de la demande d'aide". La présence de la dernière phrase de l'article 22, 3/, sème en effet le doute *a contrario*.

2. Par ailleurs, l'article 22, alinéa 2, du projet permet au Ministre d'autoriser le jeune agriculteur à prêter une autre activité à titre principal "en cas de difficultés

.../...

financières avérées et justifiées". Cette tolérance n'est, toutefois, assortie d'aucun délai maximum. La section de législation attire, dès lors, l'attention de l'auteur du projet sur l'article 13, paragraphe 3, du règlement n/ 1974/2006. En vertu de celui-ci,

"Le respect du plan de développement est évalué par l'autorité compétente dans un délai maximal de cinq ans après la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide. Les États membres définissent, en tenant compte des circonstances dans lesquelles le plan de développement est mis en oeuvre, les modalités de recouvrement de l'aide déjà reçue s'il est constaté, au moment de l'évaluation, que le jeune agriculteur ne s'est pas conformé aux dispositions du plan de développement".

Ce délai de cinq ans doit être respecté en toute hypothèse.

Article 24

1. Les termes "sur proposition de l'administration", figurant à l'article 24, § 2, sont inutiles. Cette mission fait partie du rapport hiérarchique qui l'unit au Ministre.

2. La section de législation relève, par ailleurs, que l'article 22, 4/, du projet ne prévoit plus, comme à l'article 22, 4/, de l'arrêté du 24 mai 2007, qu'un jeune agriculteur dépose, le cas échéant, un plan d'investissement en complément de son plan de développement. Il y a, dès lors, une incohérence entre l'article 22, 4/, du projet (qui ne prévoit plus le plan d'investissement en complément) et l'article 24, § 3, du projet (qui continue à l'envisager). La même observation vaut pour l'article 35, alinéa 1^{er}, et l'annexe IV, points 2.2.3.a. et 2.2.3.b.

Article 28

1. La seconde phrase de l'article 28, alinéa 2, est une disposition transitoire dont la place est parmi les dispositions finales.

2. En outre, et de l'accord du délégué, il y a lieu d'omettre le pluriel dans la locution "pour les phases ultérieures à la première", figurant à cet alinéa. Il ressort en effet de l'article 28 de l'arrêté du 24 mai 2007 que l'installation ne peut déjà se réaliser qu'en deux phases.

Article 31

En se référant aux mots "visés au chapitre III du Titre I^{er}", la disposition en projet ne concerne de manière expresse que les seuls plans d'investissements.

Comme telle ne semble pas être l'intention de l'auteur du projet, il serait plus simple de remplacer les mots "des plans visés au chapitre III du Titre I^{er}" par les mots "des plans d'investissements et des plans de développement".

Article 32

1. L'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon en projet habilite l'administration à agréer, au cas par cas, les structures de consultance et à reconnaître les consultants. Cette habilitation entre en contradiction avec l'article 1^{er}, 8/, du projet, qui vise pour sa part le Ministre. Il convient de corriger cette discordance en ayant aussi égard à l'article 32, § 4.

2. En outre, l'article 32, §§ 2 et 3, appelle une observation déjà formulée dans l'avis 42.506/4. Il prévoit des causes spécifiques de retrait de l'agrément. Il convient de compléter ces dispositions afin de fixer notamment la procédure de retrait dans le respect du principe de l'audition préalable. La même observation vaut pour l'article 36, alinéa 3.

Article 35

L'article 35 comporte une double contradiction, d'une part, entre l'alinéa 1^{er} et la seconde phrase de l'alinéa 4, en ce qu'ils prévoient qu'une subvention, normalement prévue à seule fin de la rédaction d'un plan, peut également servir à couvrir les frais d'adoption de ce plan, d'autre part, entre les première et seconde phrases de l'alinéa 4, en ce que la première précise "Aucun soutien spécifique n'est alloué pour l'encadrement des adaptation d'un plan" alors que la seconde prévoit précisément la possibilité d'un tel soutien et y affecte le solde d'une subvention ayant un autre objet.

Il appartient à l'auteur du projet d'exprimer clairement son intention et de revoir le texte en conséquence.

Article 46

En réponse à une question, le délégué a fait savoir que l'article 46 devrait être omis.

La section de législation ne partage pas ce point de vue. Dans la mesure où certaines subventions aux coopératives de transformation et de commercialisation entrent dans le champ d'application du règlement n/ 1857/2006, l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa, de celui-ci impose que l'aide soit seulement accordée pour des activités entreprises ou des services reçus après que la demande a été acceptée par l'autorité compétente concernée ⁽²⁷⁾.

Article 56

L'article 56, alinéa 3, dernière phrase, dispose que "à défaut de réaction de l'administration dans les 60 jours ouvrables, la modification" de l'affectation ou de l'utilisation de l'investissement subventionné "est considérée valable". Il instaure ainsi un système d'acceptation tacite de modifications susceptibles d'affecter les plans

⁽²⁷⁾ Voir l'observation 4 sous les articles 5 et 6.

d'investissements dans la mesure où les changements envisagés pourraient altérer l'objectif assigné aux investissements en question dans le plan d'investissements. En effet, il ressort de l'annexe I au projet que ces plans doivent "clairement indiquer les objectifs visés par [...] chaque investissement en particulier". Ils doivent aussi établir "la cohérence de l'investissement avec le (ou un des) objectif(s) fixé(s) [...] Par investissement, le plan précisera un (des) indicateur(s) qui permettra(ont) de vérifier si l'investissement remplit ses objectifs".

Dans les cas où les changements d'affectation des investissements en question affecteraient l'objectif pour lequel ils ont été inclus dans le plan d'investissements, le mécanisme d'acceptation tacite envisagé pourrait s'avérer incompatible avec l'article 71, paragraphe 2, du règlement n° 1698/2005, en vertu duquel des dépenses peuvent seulement bénéficier du concours du FEADER "si elles sont effectuées pour des opérations décidées par l'autorité de gestion" du programme de développement.

Par ailleurs, il ne se conçoit pas que l'administration puisse, de surcroît par sa seule inertie, autoriser des modifications susceptibles d'affecter un plan d'investissement approuvé par le Ministre ⁽²⁸⁾.

Les mêmes observations valent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où les modifications en question affecteraient des plans de développement ⁽²⁹⁾.

Il convient en conséquence d'attribuer au Ministre la compétence d'approuver les changements d'affectation ou d'utilisation des investissements.

⁽²⁸⁾ Voir l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet.

⁽²⁹⁾ Voir l'annexe IV au projet et l'article 25, § 1^{er}, de celui-ci, en ce qu'il renvoie à l'article 6.

Article 57

La disposition du projet se réfère à la notion de plan de développement "adopté" alors que l'article 6, auquel renvoie l'article 25 du projet, se réfère à la notion de plan de développement "accepté".

Comme la section de législation l'a déjà indiqué dans son avis 42.506/4 cette impropriété devrait être corrigée.

Articles 59 à 67

La suspension du plan et donc du versement des aides est tantôt facultative (articles 59, 63, 65 et 66) tantôt obligatoire (articles 60, 61 et 62). La récupération est, quant à elle, toujours présentée comme une simple possibilité.

Au sujet des dispositions analogues figurant dans le projet de 2007, la section de législation a observé, dans son avis 42.506/4, ce qui suit :

"L'article 59 contient une disposition selon laquelle «le cas échéant, des aides versées peuvent être récupérées».

Or, en vertu de l'article 57, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions :

«Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- 1/ qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- 2/ qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- 3/ qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée»⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾.

La disposition en question ne peut avoir un caractère facultatif et doit donc être omise.

Les articles 60, 61, 63, 65 et 66, qui contiennent la même disposition, doivent être revus dans le même sens."

Les dispositions en projet appellent *mutatis mutandis* la même observation.

Article 63

Pour les raisons déjà exposées dans l'observation 2 formulée sous les articles 5 et 6, il n'appartient pas au Gouvernement wallon d'habiliter directement l'administration à arrêter la forme et le contenu du rapport de mise en oeuvre du plan de développement.

Article 67

Dans son avis 42.506/4, la section de législation avait observé que le projet de 2007 ne consacrait aucune garantie procédurale au bénéfice des exploitants agricoles. L'article 67, du projet, semble avoir été inséré pour rencontrer cette observation.

⁽³⁰⁾ *Note infrapaginale 33 de l'avis cité* : Voir l'avis 37.155/4, donné le 2 juin 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

⁽³¹⁾ *Note infrapaginale 34 de l'avis cité* : Voir, lorsque la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sera en vigueur en ce qui concerne la Région wallonne, l'article 12 de cette loi (avis 40.679/2, donné le 5 juillet 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, observation n/ 4 sous l'article 2).

Il s'avère toutefois insuffisant. En particulier, il n'apporte aucune précision quant au recours envisagé.

Interrogé à son sujet, le délégué a indiqué que

"Dans la mesure où il s'agit d'une sanction lourde de conséquence, il s'agit de mettre en place une procédure garantissant les droits de l'administré, notamment celui de faire valoir ses arguments préalablement à la décision. Il ne s'agit donc pas d'un recours au sens usuel du terme. Nous proposons de modifier le texte de la manière suivante : «L'administration est tenue de motiver son intention et le bénéficiaire dispose de trente jours pour faire valoir ses observations par écrit, ainsi que les pièces justificatives s'il y a lieu, et pour demander, s'il le souhaite, à être entendu»".

Cette formulation est préférable.

Article 69

La condition pour bénéficier de l'indemnité compensatoire consiste à respecter les conditions d'octroi et non à s'engager à le faire. Quant au contrôle sur place, il est déjà prévu par l'article 36 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 80

L'article 80 du projet reproduit l'article 80 de l'arrêté du 24 mai 2007 mais prolonge jusqu'au 1^{er} janvier 2009 la possibilité d'obtenir une aide à la première installation comme agriculteur sans devoir satisfaire aux conditions de stage ou de remise à niveau des connaissances. De plus, le projet habilite les Ministres de l'Agriculture et de la Formation à adapter encore la durée de cette période transitoire.

La prorogation de cette période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2009 et son éventuel allongement ultérieur sont de nature à vider de leur substance les dispositions organiques du projet, alors qu'elles ont pour objet de satisfaire à la condition fixée par l'article 22, paragraphe 1, sous b), du règlement n/ 1698/2005 selon laquelle l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs ne peut être accordée qu'à ceux qui "possèdent les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes".

La section de législation suppose que l'article 80 s'explique par la circonstance que le stage et la structure de remise à niveau ne sont pas encore organisés ⁽³²⁾. Cette circonstance ne constitue, toutefois, pas une justification suffisante pour reporter l'application effective et complète des articles 3 et 22, alinéa 1^{er}, 2/. Le règlement n/ 1698/2005 a été publié le 21 octobre 2005 et le règlement n/ 1974/2006 l'a été le 23 décembre 2006 ⁽³³⁾. Enfin, les articles 3 et 22 de l'arrêté du 24 mai 2007 prévoyaient déjà les formalités en question.

La section de législation n'aperçoit pas, au regard des exigences communautaires prérappelées, comment cette disposition peut être justifiée, à l'heure actuelle, fût-ce à titre transitoire.

Articles 81 à 85

Les articles 81 à 85 du projet reproduisent les dispositions transitoires des articles 81 à 85 de l'arrêté du 24 mai 2007.

Ils concernent des périodes révolues. Si l'intention de l'auteur du projet est de viser les demandes d'intervention introduites sur la base des articles susmentionnés de l'arrêté du 24 mai 2007 mais non encore traitées, en tant que telles, les articles doivent être

⁽³²⁾ Le délégué a, en tous cas, confirmé que les modules de remise à jour "seront organisés selon les dispositions d'un autre arrêté du Gouvernement wallon. La détermination du contenu de ces formations fait l'objet d'un projet d'arrêté en cours d'élaboration par le Ministre wallon en charge de la Formation".

⁽³³⁾ Voir les justifications du délégué du ministre reproduites dans l'avis 42.506/4, p. 30.

omis et il suffit, le cas échéant, d'insérer une disposition prévoyant que les demandes introduites sur la base de l'arrêté du 24 mai 2007 continueront à être appréciées conformément à celui-ci ⁽³⁴⁾.

Article 87

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de l'article 87. Spécialement dans la mesure où la dernière phrase de cet article signifie qu'il est mis fin, dès le 1^{er} janvier 2008, à la tolérance envisagée à titre transitoire.

Articles 95 et 100

Le contenu de ces deux articles pourrait être groupé dans un seul.

Article 102

Comme la section de législation l'a déjà rappelé à de nombreuses reprises, à moins d'une raison spécifique, il n'y a pas lieu de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽³⁴⁾ À titre subsidiaire, les articles 84 et 85 semblent introduire un anachronisme en faisant référence aux demandes introduites, en 2007, "conformément au présent arrêté". Il s'agit, vraisemblablement, de la reproduction inappropriée des dispositions correspondantes de l'arrêté du 24 mai 2007.

Observation finale

Le projet comporte un certain nombre d'incorrections formelles ou phraséologiques auxquelles il serait souhaitable de remédier. Ainsi, par exemple :

- il convient d'éviter des énumérations sous forme de tirets ou de signes typographiques analogues qui compliquent l'identification des éléments énumérés et augmentent le risque d'erreur de référence ⁽³⁵⁾. Cette observation vaut, notamment, pour les articles 1^{er}, 3, 13 et 91;
- à l'article 2, la subdivision de l'article est à clarifier conformément aux principes de légistique et la ponctuation est à revoir. De plus, le mot "diplôme" des troisième et quatrième tirets est redondant.
- à l'article 3, il convient d'écrire "lorsque l'exploitant agricole remplit" et non "lorsqu'il remplit". En outre, la subdivision de l'article doit aussi être améliorée. Le premier tiret comporte, enfin, une énumération incorrecte sur le plan phraséologique;
- à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire "article 22, 3/" et non "article 22, 3";
- il manque un membre de phrase à l'article 7, § 2, alinéa 2;
- compte tenu de l'article 1^{er}, 12/, il n'est pas nécessaire de préciser, à l'article 7, que l'exploitant agricole peut l'être "à titre principal ou non principal";
- à l'article 15, la subdivision de l'article devrait être rendue conforme aux principes de légistique, et les "§§" seront omis;
- il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chaque paragraphe contient seulement un alinéa ⁽³⁶⁾. Il convient, par conséquent, de revoir la structure des articles 23, 25, 32, 43 et 74;

⁽³⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations 58 et 59, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), [24/09/2008].

⁽³⁶⁾ Principes de technique législative, recommandation 57.3.

- par ailleurs, il n'y a lieu de diviser un article en paragraphes que si le nombre d'alinéas que cet article contiendrait sinon, rendrait difficile leur identification ⁽³⁷⁾. Cette observation vaut pour les articles 5, 6, 15, 21, 24, 37, 52 et 92;
- à l'article 48, alinéa 1^{er}, 1/, il convient de remplacer le mot "favoriser" par les mots "qui favorisent";
- à l'article 53, il y a lieu, dans la phrase introductive, d'écrire "3" en toutes lettres et au 1/, de remplacer les mots "taux de référence" par les mots "taux de calcul";
- à l'article 80, il y a lieu d'écrire "22, alinéa 1^{er}, 2/." et non "22, point 2". Une observation analogue vaut pour l'article 81;
- à l'article 86, la référence à "l'article 5, 1, paragraphe 5" doit être corrigée.

⁽³⁷⁾ *Ibidem.*

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE